

TRAITEMENTS DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DES AGENTS DU SECTEUR ÉTATIQUE SOUMETTANT UNE DEMANDE D'ASSIMILATION À UNE FORMATION ORGANISÉE PAR L'INAP

L'INAP est responsable des traitements des données à caractère personnel collectées par le biais du formulaire « Demande d'assimilation d'une / de plusieurs formation(s) (par un agent du secteur étatique) » accessible sur le site <https://fonction-publique.public.lu/fr/plus/documentation.html>.

Finalités et base juridique du traitement

L'INAP collecte des données à caractère personnel sur base des missions attribuées conformément à la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, ainsi que :

- aux articles 4 et 25 du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État, et
- aux articles 12 et 13 du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 portant organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation continue du personnel de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que des cycles de formation préparatoires aux groupes de traitement et d'indemnité supérieurs.

Les informations ainsi recueillies sur base des demandes d'assimilation à une formation seront enregistrées dans des bases de données utilisées par l'INAP.

Ces données seront traitées par l'INAP comme suit :

Les données à caractère personnel seront traitées pour analyser le dossier, communiquer la décision concernant l'assimilation et pour ajouter la formation en question sur le compte formation.

Catégories de données traitées

Données d'identification, coordonnées, formation et profession.

Catégories de destinataires des données traitées

- INAP
- Ministère de la Fonction publique
- Chef d'administration ou directeur de l'agent soumettant la demande d'assimilation
- Délégué à la formation et, le cas échéant, délégué à la formation adjoint de l'agent soumettant la demande d'assimilation.

Durée de conservation

Les données personnelles traitées seront détruites endéans 10 ans après la cessation des fonctions comme agent public. La destruction des données se fera par le Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État.

Droits des personnes concernées

Vous pouvez accéder aux données vous concernant et en obtenir une copie (article 15 du règlement général sur la protection des données), obtenir la rectification de données inexacts ou incomplètes (article 16 du règlement général sur la protection des données), vous opposer au traitement de vos données (article 21 du règlement général sur la protection des données), obtenir l'effacement de celles-ci dans les conditions prévues par l'article 17 du règlement général sur la protection des données et la limitation du traitement dans les conditions prévues par l'article 18 de ce même règlement.

Pour toute question concernant les traitements de vos données à caractère personnel effectués par l'INAP, et pour toute demande relative à l'exercice de vos droits, vous pouvez vous adresser au [DPO de l'INAP](#).

Réclamation

Si vous estimez que le traitement de vos données effectué par l'INAP constitue une violation du règlement général sur la protection des données, vous pouvez introduire une [réclamation auprès de la CNPD](#).